



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 22-137-JS PRESCRIVANT LA RÉALISATION D'UNE TIERCE EXPERTISE
SUR LE PROJET D'AUGMENTATION DU DÉPOTAGE ET DU STOCKAGE D'AMMONIAC
SUR LE SITE EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ CMC MATERIALS
AU LIEU-DIT « LES VIEILLES HAYES » À SAINT-FROMOND**

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-3, L.181-4, L.181-13, et L.181-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif aux accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux du 31 août 2005, 31 mars 2006, 24 juillet 2006, 5 octobre 2007, 28 février 2013, 21 juillet 2014, et 9 juin 2017 autorisant la Société KMG Ultra Pure Chemicals à exploiter les installations classées de son établissement de préparation de produits chimiques implanté au lieu-dit « Les Vieilles Hayes » sur la commune de Saint-Fromond ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2021 actualisant et modifiant l'autorisation environnementale d'exploiter de l'établissement situé lieu-dit « Les Vieilles Hayes » à Saint-Fromond par la société CMC Materials UPC ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société CMC Materials le 26 juillet 2021, complété le 30 novembre 2021, le 14 février 2022, le 13 juin 2022 et le 5 juillet 2022, portant sur l'augmentation du dépôtage d'ammoniac et du stockage d'ammoniac sur le site de Saint Fromond ;

Vu la décision du 23 décembre 2021 de non soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas du projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement exploité par la société CMC Materials sur la commune de Saint-Fromond ;

Vu le rapport en date du 21 juillet 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 : uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société CMC Materials par courrier du 2 août 2022, notifié le 4 août 2022, l'informant qu'elle dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation de la société CMC Materials sur ce projet d'arrêté ;

Considérant l'importance particulière des dangers présentés par l'activité de CMC Materials sur le site de Saint-Fromond, notamment certains phénomènes accidentels dont les conséquences humaines et environnementales dépasseraient les limites de l'établissement ;

Considérant que les modifications projetées par l'exploitant sont susceptibles de modifier les dangers de l'établissement et/ou leurs conséquences ;

Considérant que le porter à connaissance n'apporte pas tous les éclairages nécessaires pour démontrer que tous les phénomènes dangereux sont pris en compte et que les mesures de maîtrise prévues permettent d'en limiter les effets ;

Considérant les termes de l'article L.181-13 du code de l'environnement qui prévoit que lorsque le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, l'autorité administrative compétente peut, tant lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale que postérieurement à sa délivrance, demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières ;

Considérant les termes de l'article L.181-14 du code de l'environnement qui dispose que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion des modifications de l'activité ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par les articles L.181-13 et L.181-14 du code de l'environnement et d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une tierce expertise pour vérifier l'absence d'impact sur les phénomènes dangereux de la dernière étude de dangers du site de Saint Fromond, notamment ceux pris en compte pour le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), valider le dimensionnement et la conception du local de confinement, vérifier les mesures de maîtrise des risques en place et prévues ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Echéance

Dans le cadre de sa demande de porter à connaissance déposée le 26 juillet 2021, complétée les 30 novembre 2021, 14 février 2022, 13 juin 2022 et le 5 juillet 2022, référencée FIUS210344/NT/21-01459, la société CMC Materials est tenue de faire réaliser une tierce expertise dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette tierce expertise est réalisée, à ses frais, sur la base des documents ci-après :

- dernière version de l'étude de dangers (EDD) ;
- porter à connaissance « dépotage et stockage d'ammoniac » - version du 5 juillet 2022 ou une version ultérieure de ce PAC.

La société CMC Materials transmettra le rapport du tiers expert ainsi que son mémoire en réponse aux remarques et recommandations contenues dans le rapport à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – Choix du tiers expert

Le choix du tiers expert retenu par l'exploitant est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet les CV des personnes qui réalisent cette tierce expertise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - Modalités de réalisation de la tierce expertise

Le tiers expert produit un rapport unique, rappelant les références des documents analysés. Une synthèse doit introduire le rapport de tierce expertise. Celle-ci est rédigée autant que possible de manière non-technique, en vue d'une mise à disposition éventuelle au public. La langue du rapport final est le français.

L'exploitant organise une réunion de lancement entre l'inspection, l'exploitant et le tiers expert, notamment pour confirmer les caractéristiques, le délai et le contenu de la prestation.

Le projet de rapport de tierce expertise doit être présenté à l'inspection des installations classées avant la finalisation du rapport.

ARTICLE 4 – Objet de la tierce expertise

L'objectif de la tierce expertise est de vérifier :

- que l'évaluation de l'impact du projet sur les phénomènes dangereux de la dernière version de l'étude de dangers est correcte et exhaustive et n'impacte pas les phénomènes pour la maîtrise de l'urbanisation autour du site, notamment ceux ayant été retenus pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). En cas de défaut ou de mauvaise évaluation, les modélisations et les calculs des probabilités associées des phénomènes dangereux et des accidents sont à mener ;
- que l'évaluation de l'impact des modifications sur l'analyse des risques des installations est correct. En cas de défaut ou de mauvaise évaluation, des compléments sont à proposer en lien avec l'exploitant ;
- en lien avec le point précédent, que les barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques (MMR) proposées sont pertinentes (notamment eu égard au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005). Dans le cas contraire et dans le cas où des améliorations sont identifiées, le tiers expert propose les modifications ou améliorations à mettre en œuvre et les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site (exemples : alimentation électrique doublée des ventilateurs du local pour fiabiliser leur alimentation, extraction redondante etc.) ;
- que le confinement des réservoirs est dimensionné correctement et d'étudier quels sont les éléments de conception du bâtiment de confinement qu'il convient d'intégrer au projet pour assurer son efficacité. Le tiers expert propose les améliorations ou éléments de conception à prendre en compte.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

- 1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^e et 2^e.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1^e Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Fromond et peut y être consultée ;

2^e Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Fromond pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

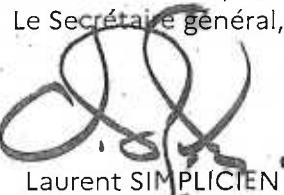
3^e L'arrêté est affiché en permanence de façon visible sur le site de l'établissement par les soins du bénéficiaire.

4^e L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis> pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la société CMC Materials, le maire de Saint-Fromond, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 22 AOUT 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Laurent SIMPLICIEN